



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Gard

PREFECTURE DU GARD

NIMES le 29 DÉC 1998

ARRETE N° 98/3634

portant

**Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres
dans le département du GARD,**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir:

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGUES-VIVES, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, CAISSARGUES, ESTEZARGUES, FOURNES, FOURQUES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, LEDENON, MARGUERITTES, MILHAUD, MUS, NIMES, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT GERVASY, SAINT GILLES, SERNHAC, TAVEL, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
le Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
L'Ingénieur, Chef du Service
Eau et Environnement



M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET



Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

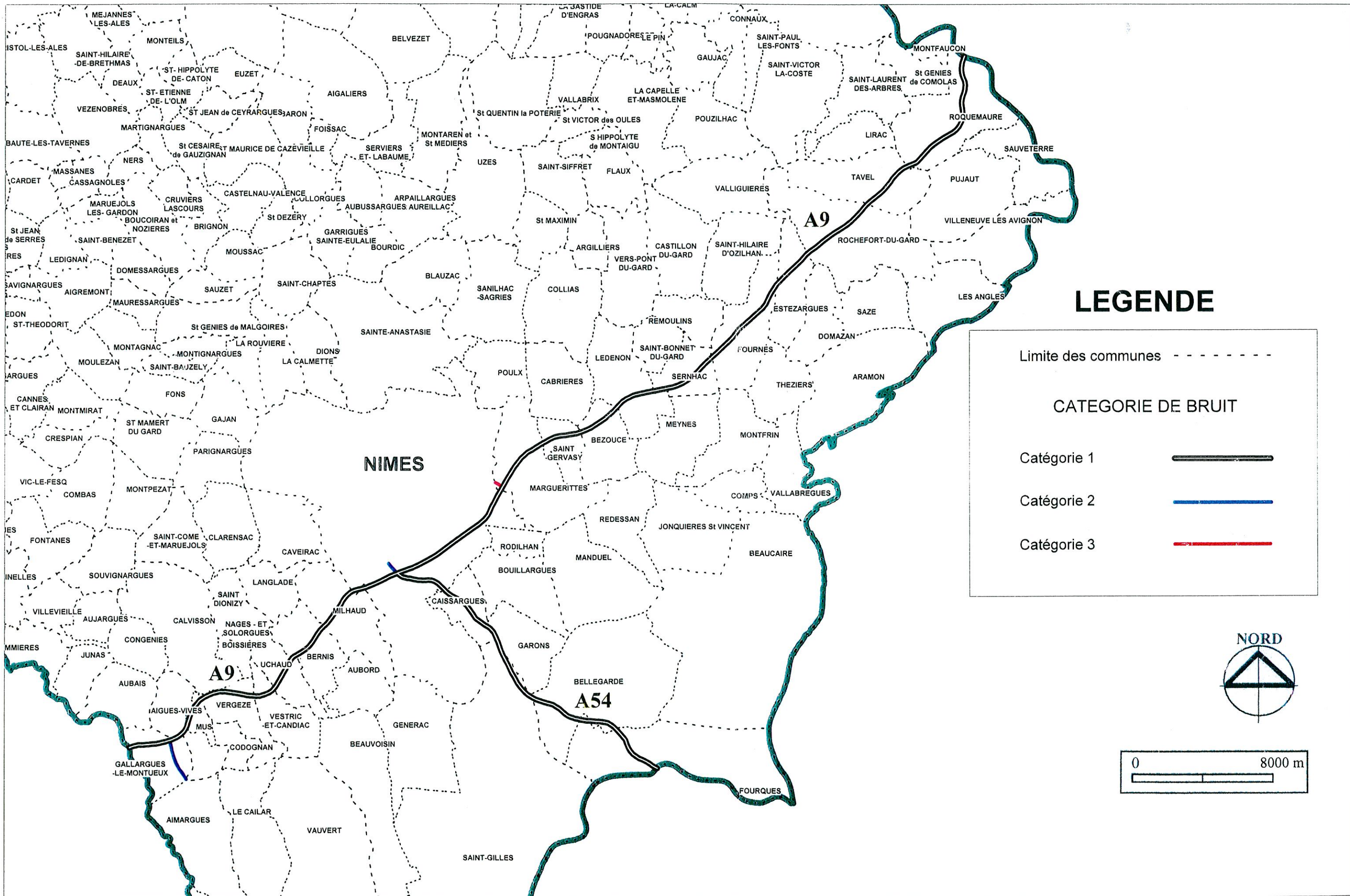
- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Type de tissu (en "U" ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
A9	AIGUES-VIVES	LIMITE MUS	LIMITE GALLARGUES LE MONTUEUX	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE SAINT GILLES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE FOURQUES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A9	BERNIS	LIMITE MILHAUD	LIMITE UCHAUD	ouvert	1	300
A9	BEZOUCE	LIMITE LEDENON	LIMITE SAINT GERVASY	ouvert	1	300
A54	CAISSARGUES	LIMITE NIMES	LIMITE GARONS	ouvert	1	300
A9	ESTEZARGUES	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	LIMITE FOURNES	ouvert	1	300
A9	FOURNES	LIMITE ESTEZARGUES	LIMITE SERNHAC	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE BOUCHES DU RHONE	ouvert	1	300
A9	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE HERAULT	ouvert	1	300
A54	GARONS	LIMITE CAISSARGUES	LIMITE SAINT GILLES	ouvert	1	300
A9	LEDENON	LIMITE SERNHAC	LIMITE BEZOUCE	ouvert	1	300
A9	MARGUERITTES	LIMITE SAINT GERVASY	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE BERNIS	ouvert	1	300
A9	MUS	LIMITE VERGEZE	LIMITE AIGUES-VIVES	ouvert	1	300
A54	NIMES	A9 NIMES	LIMITE CAISSARGUES	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MARGUERITTES	AUTOROUTE A54	ouvert	1	300
A9	NIMES	AUTOROUTE A54	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MILHAUD	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	ROCHEFORT DU GARD	LIMITE TAVEL	LIMITE ESTEZARGUES	ouvert	1	300
A9	ROQUEMAURE	LIMITE VAUCLUSE	LIMITE TAVEL	ouvert	1	300
A9	SAINT GERVASY	LIMITE BEZOUCE	LIMITE MARGUERITTES	ouvert	1	300
A54	SAINT GILLES	LIMITE GARONS	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A9	SERNHAC	LIMITE FOURNES	LIMITE LEDENON	ouvert	1	300
A9	TAVEL	LIMITE ROQUEMAURE	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	ouvert	1	300
A9	UCHAUD	LIMITE BERNIS	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	ouvert	1	300
A9	VERGEZE	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE MUS	ouvert	1	300
A9	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE UCHAUD	LIMITE VERGEZE	ouvert	1	300
A9_BRET:3	MARGUERITTES	A9	RN86	ouvert	3	100
A9_BRET:4	NIMES	A9	RN113	ouvert	2	250
A9_BRET:5	GALLARGUES LE MONTUEUX	A9	CARREFOUR RN113 RN313	ouvert	2	250

* bande sonore couverte par l'infrastructure classée en catégorie supérieure. L'autoroute surclasse la bretelle.



Autoroutes A9 et A54